

Comment le consulat français remplit-il sa fonction de service public vis-à-vis des Français de l'étranger ?

Résidant dans un pays étranger, **vous êtes soumis à la législation de votre pays d'accueil**, dont l'application s'étend à toutes les personnes physiques ou morales installées ou circulant sur son territoire. Mais il existe aussi des conventions bilatérales qui régissent les rapports entre la France et votre pays d'accueil en matière de sécurité sociale, de justice ou de fiscalité (cf. liens en dernière page)

Néanmoins, chaque Français à l'étranger, qu'il soit résident ou de passage dans une circonscription consulaire, est en droit d'attendre aide et protection des autorités consulaires françaises mais dans des champs d'action et des limites que les Français ont tout intérêt à connaître.

Remarque : *pour bénéficier de l'ensemble des services du consulat, la première démarche à faire quand on s'installe dans un pays est de **s'inscrire au registre des Français établis hors de France** : sur le site service public <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307>*

Ce qu'un consulat de France peut faire :

- En cas de perte ou de vol de document le consulat pourra :

Vous procurer des attestations en cas de perte ou de vol de documents, passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police.

Il pourra aussi :

- après vérification, vous délivrer un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France
ou
- après consultation de l'autorité émettrice (préfecture ou consulat ayant établi votre passeport) vous délivrer un nouveau passeport.
- En cas de difficultés financières, le Consul pourra vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.
- En cas d'arrestation ou d'incarcération, vous pouvez demander que le consulat soit informé. Le Consul pourra faire savoir aux autorités locales que vous êtes sous la protection consulaire de la France et s'enquérir du motif de votre arrestation. Si vous en êtes d'accord, il préviendra votre famille et sollicitera les autorisations nécessaires pour pouvoir vous rendre visite. Il s'assurera ainsi des conditions de détention et du respect des lois locales. Pour vous aider judiciairement, le consul vous proposera le choix d'un avocat qui pourra vous défendre (vous devrez rémunérer les services de cet avocat).
- En cas de maladie, le consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.
- En cas d'accident grave, le consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (les frais engagés demeurant à votre charge, il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement).
- En cas de décès, le consulat prend contact avec la famille pour l'aviser et la conseiller dans les

Comment le consulat français remplit-il sa fonction de service public vis-à-vis des Français de l'étranger ?

formalités légales de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou de ses cendres. Les frais sont assumés soit par la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.

- En cas de difficultés diverses avec les autorités locales ou des particuliers, le consulat pourra vous conseiller, vous fournir des adresses utiles (administrations locales, avocats, interprètes, etc.).

Comment le consulat peut vous aider à l'étranger ?

- Conseils sur la marche à suivre dans une [situation d'urgence à l'étranger](#) ;
- Contacts, si besoin, avec les proches en France, la société d'assistance-rapatriement et recherche d'une solution adaptée ;
- [Délivrance de passeports et de cartes d'identité](#), ou de laissez-passer en cas d'urgence ;
- Enregistrement des [actes d'état civil](#) locaux dans l'état civil français s'ils concernent un ressortissant français (naissance, mariage, décès..) ;
- [Légalisation](#) de documents ;
- Mise à disposition sur son site internet d'une liste d'avocats, de médecins francophones et de traducteurs ;
- Protection consulaire en cas d'arrestation : vérification des conditions de détention et du respect des droits de la défense, contacts avec la famille en France.

Certains Etats ne reconnaissent pas la binationalité. Les consulats sont limités dans leurs moyens d'action lorsque le national français est également un ressortissant du pays dans lequel il est privé de liberté (garde à vue, détention, rétention administrative).

Ce qu'un consulat de France ne peut pas faire :

- Vous rapatrier aux frais de l'État, sauf dans le cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur.
- Régler une amende, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous.
- Vous avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie.
- Vous délivrer un passeport dans la minute.
- Intervenir dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire d'un pays d'accueil.
- Se substituer aux agences de voyage, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance.
- Assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

Sécurité :

Lors d'une situation d'urgence (inondation, séisme...), l'aide accordée par le consulat s'inscrit dans le cadre d'un **plan de sécurité de la communauté française**, établi et tenu à jour par le consulat. Ce plan ne se substitue pas aux consignes et aux mesures de sécurité décidées par les autorités locales. L'élaboration d'un plan de sécurité pertinent repose avant tout sur le recensement aussi précis que possible de la communauté française implantée dans la circonscription, d'où l'importance de s'inscrire sur le registre des Français de l'étranger et de signaler tout changement d'adresse.



Comment le consulat français remplit-il sa fonction de service public vis-à-vis des Français de l'étranger ?

Des liens (actifs) indispensables à connaître / à consulter :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html> : faire une demande d'acte d'état civil

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307> : pour vous inscrire au registre des Français établis hors de France

<http://www.cleiss.fr/docs/textes/> : pour le texte de la convention de sécurité sociale entre la France et votre pays de résidence

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales> : les conventions fiscales internationales

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/source-les-conventions-applicables-conventions-bilaterales-21128.html> : pour le texte de la convention judiciaire entre la France et votre pays de résidence : en plus de celles qui s'exercent en Europe (Convention du Luxembourg, 20 mai 1980, convention de La Haye, 25 octobre 1980, Règlement européen du 27 novembre 2003) il y a 19 conventions bilatérales.

<https://www.notaires.fr/fr/expatriation/consulats-et-d%C3%A9marches-notariales/expatriation-faire-une-procuration-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9tranger> : le site des Notaires de France